

Arrêt

n° 214 977 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (RIM – République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule, de religion musulmane, depuis 2012 sensibilisateur et à partir de 2015 membre du mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) et originaire de Bouli (RIM).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants. Vous étiez éleveur et résidiez dans le village de Kaliniero.

Depuis 2012, vous êtes sensibilisateur du mouvement TPMN, dont vous êtes devenu membre en 2015.

Les 27 et 28 novembre 2017, vous avez participé à des manifestations, à Nouakchott, organisées par le mouvement TPMN contre le recensement et pour la cause de gens exécutés par les autorités durant les années 80/90.

Le 01 décembre 2017, vous avez été convoqué à la gendarmerie de Wad-Naga (à 40 km de Nouakchott). Vous y avez été privé de liberté et torturé. Deux jours plus tard, vous avez été libéré. Vous avez commencé à chercher un moyen pour quitter le pays apprenant par la gendarmerie quelques mois plus tard que vous avez été condamné.

Vous avez donc fui la RIM, le 31 octobre 2018, par voie terrestre, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour la Chine et accompagné de votre neveu, Ba Mamadou (CGRA : 18/01413 ; OE : 8.734.072), pour vous rendre à Dakar. Le 03 novembre 2018, vous avez pris un vol à destination de la Chine, faisant escale en Belgique. Arrivé en Belgique, vous avez détruit vos passeports et introduit une DPI en date du 04 novembre 2018.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par les autorités, car vous avez été arrêté et torturé en décembre 2017 en tant que proche des dirigeants de TPMN et sensibilisateur de ce mouvement et que vous avez été condamné pour vos activités politiques.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : une carte de membre du mouvement TPMN, un certificat de formation au Croissant-Rouge, un contrat de travail, une photographie représentant une manifestation et une convocation établie à votre nom de la brigade de gendarmerie de Wad Naga.

B. Motivation

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre DPI sur votre appartenance au mouvement TPMN, à votre arrestation de décembre 2017 suite à des manifestations en novembre 2017 et à une condamnation (voir EP 17/12/18 p. 7 et 8). Toutefois à la lecture de vos déclarations et sur base d'informations objectives à notre disposition, force est de constater que votre appartenance à ce mouvement, la tenue des manifestations à Nouakchott en novembre 2017, votre arrestation en décembre 2017 et votre condamnation ne sont nullement établies.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre appartenance au sein du mouvement TPMN en raison de vos déclarations pour le moins pauvres sur celui-ci, alors que pourtant vous avez expliqué que vous en étiez sensibilisateur depuis 2012 et membre depuis 2015 (que vous

étiez avec votre cœur avec le mouvement depuis sa création) (idem p.7,10, 11 et 12). Ainsi, alors que selon vos propres dires vous étiez proche des dirigeants du mouvement, vous ne connaissez que l'un d'entre eux, un certain DIA, sans connaître son identité complète (idem p.11). Lorsque l'Officier de protection vous a demandé de vous étendre sur vos activités pour le mouvement (en vous soulignant l'importance de la question et en vous demandant d'être le plus précis possible), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous limitant à expliquer que vous sensibilisiez les gens dans des villages, que l'on vous donnait de l'argent (pour vos déplacements) et que vous vous battiez pour que les gens soient recensés dans les coins reculés (idem p.11 et 12). Invité à vous étendre sur le sens du mot sensibilisation, vous vous êtes limité à dire que c'est pour reconfirmer votre nationalité (idem p.12). Ces déclarations sommaires ne sont pas celles que l'on peut légitimement attendre d'un sensibilisateur proche des dirigeants depuis 2012 (soit plus de 5 ans).

Si vous avez déposé une photographie d'une manifestation qui s'est déroulée en RIM, il est impossible de vous identifier dessus (voir farde documents- n°4).

Mais encore, vous avez déposé une carte de membre du mouvement TPMN (voir farde documents – N°1). Toutefois cette dernière ne possède qu'une force probante très limitée puisque la case « n° de carte » n'a pas été remplie et que le nom du coordinateur ne figure pas dessus (idem). La forme lacunaire de ce document en réduit fortement sa force probante.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été convoqué par la gendarmerie de Wad Naga, le 01 décembre 2017, et arrêté (et détenu) à la suite des manifestations qui se sont tenues à Nouakchott les 27 et 28 novembre de la même année, où vous auriez vu des manifestants se faire arrêter (voir EP pp.7-10). Toutefois, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'il n'y a pas eu de manifestations, ni d'arrestations à Nouakchott à ces dates, mais plutôt à Kaédi (voir farde informations des pays – n°1). Rappelons que le charge de la preuve appartient au deux partis en présence et que vous n'avez apporté aucun élément probant allant dans ce sens (alors que l'Officier de protection vous a confronté au fait que la presse ne relatait pas ces événements) (idem p.11). En l'état actuel, le Commissariat général n'est pas convaincu donc que vous avez participé à ces manifestations.

En outre, en ce qui concerne votre convocation à la gendarmerie de Wad Naga et votre détention du 1er au 3 décembre 2017 (où vous auriez été torturé), le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Ainsi, le Commissariat général ne comprends pas comment les autorités de la RIM auraient pu vous identifier dans ces manifestations, puisqu'on ne vous a pas demandé votre identité et vos explications selon lesquelles ils ont pu vous identifier « visuellement » sont pour le moins invraisemblables (idem p. 9 et 10).

Mais encore, vous avez apporté une convocation établie à votre nom par la brigade de Wad Naga, toutefois la forme de ce document est sujette à caution (voir farde documents – n°5), puisque le nom du commandant de brigade n'y figure pas et que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous deviez vous présenter. Par ailleurs, vous avez déclaré vous appeler Kane Boubacar, toutefois sur votre carte de membre de TPMN il est indiqué Kane Boubacar Mamadou et sur la convocation Kane Boubacar Mahmoud (voir EP p.2 et 6). Notons que lors de l'introduction de votre DPI, vous aviez déclaré avoir été arrêté une seule fois en RIM (voir questionnaire CGRA du 14/11/18 – Rubrique 3 – question n°5). Toutefois lorsque la question de votre détention a été abordée durant votre EP, vous avez expliqué avoir subi plusieurs arrestations dans votre vie, ce revirement dans vos déclarations amoindri la crédibilité de vos propos relatives à ces autres détentions (voir EP p.13). En outre, à supposer qu'elles soient établies, ce qui n'est pas le cas en espèce, relevons que vous les avez qualifiées de « petites » arrestations et que vous n'avez pas développé ces faits comme pouvant constituer une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 dans votre chef (idem p.13)

Ensuite, vos déclarations relatives à vos deux jours de détention et aux tortures que vous auriez subies ne correspondent pas à celles que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant vécu de tels faits.

En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous vous êtes rendu à la convocation pensant que vous alliez uniquement répondre à des questions, qu'ils vous ont effectivement posé, mais qu'ils vous ont également frappé et arrosé avec un karsher sur différentes parties de votre corps (idem). Invité à vous étendre davantage (en vous soulignant l'importance de le faire), vous avez uniquement rajouté que

vous étiez réveillé avec des coups, que l'on vous a reproché d'éveiller les consciences et que l'on vous a maltraité (de différentes manières) (idem). Le Commissariat général, au vu de la remise en cause de votre participation aux manifestations des 27 et 28 novembre 2017 et de vos déclarations lacunaires au sujet de votre détention, estime que celle-ci n'est pas établie.

Enfin si vous avez expliqué voir appris quelques mois après votre libération que vous avez été condamné, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire permettant de l'attester. De plus lors de l'introduction de votre DPI vous aviez expliqué avoir été condamné par le tribunal au niveau de Nouakchott (voir questionnaire CGRA du 14/11/18 – Rubrique 3 – question n°5). Toutefois lors de votre EP, vous êtes revenu sur vos propos en arguant que c'est à la gendarmerie qu'on vous a dit que vous avez été condamné (voir EP p.14). Confronté à ce revirement de déclaration, vous n'avez pas apporté d'explication vous limitant à déclarer que cela a été fait de manière verbale (idem).

Ces éléments pris dans l'ensemble permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos propos quant à votre appartenance au mouvement, TPMN, votre participation à des marches en novembre 2017, votre détention en décembre 2017 et votre condamnation.

Notons que vous avez déclaré être en phase avec l'IRA (Initiative pour la Résurgence de l'Abolitionnisme), mais que vous n'avez eu aucune activité pour eux (idem p.12). Relevons à nouveau que lors de l'introduction de votre DPI, vous aviez déclaré que vous participiez à des manifestations de l'IRA (voir questionnaire CGRA du 14/11/18 – Rubrique 3 – question n°8). Cette nouvelle contradiction continue de nuire à la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général note également que cette sympathie, à elle seule, ne peut pas fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 dans votre chef.

Relevons que vous êtes venu avec une personne, dont vous dites qu'il est votre neveu, en Belgique (Ba Mamadou CGRA 18/001413 ; OE : 8.734.072), que ce dernier s'est vu octroyer le statut de réfugié pour des raisons qui lui sont propres, mais que vous n'avez pas déclaré craindre un retour en raison de son profil politique (vous avez déclaré que vous partagiez le même mouvement TPMN, que c'est tout et qu'il a ses propres faits) et, qui plus est, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire de vos liens familiaux si bien que le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection internationale sur cette base (voir EP p. 5 et pp. 7 -14).

Quant aux autres membres de votre famille en Belgique et en Europe, votre soeur, Kane Fawra, serait venue rejoindre son mari en France (idem p.3). Par rapport à votre frère, Kane Amadou, en France, vous avez déclaré qu'il a fui le pays en raison des événements des années 88/89, mais vous n'avez apporté aucune preuve documentaire d'un éventuel statut de réfugié en France, de vos liens de filiation et vous n'avez pas invoqué ses problèmes comme pouvant constituer une crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.3, 7 et 8). Quant à vos deux cousins, BA Seydou et Ba Nala, qui seraient en Belgique, vous ignorez pourquoi ils sont sur le territoire (idem p.4). La présence de membres de votre famille en Europe ne peut donc, à elle seule, justifier l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre attestation de formation au Croissant rouge et votre contrat de travail pour la société « Sucré et Salé » se contentent d'attester d'une formation suivie et d'un travail presté, sans apporter d'éléments permettant de vous octroyer une protection internationale (voir farde documents – N°2 et 3).

Pour conclure, le Commissariat général tient à mettre en avant que vous n'avez invoqué aucune autre crainte ou risque d'atteintes grave en cas de retour en RIM durant votre EP (EP du 17/12/18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.4 En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.7. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté le 1^{er} décembre 2017 à Wad Naga en raison de sa participation à des manifestations des mouvements TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) et IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement abolitionniste) ayant eu lieu à Nouakchott les 27 et 28 novembre 2017, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever que, selon les informations en sa possession, il n'y avait aucune trace de telles manifestations à Nouakchott à ces dates.

Sur ce point, la requête se borne à faire valoir le niveau d'instruction très faible du requérant et sa difficulté à retenir des dates.

Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, relève que le requérant a été précis et constant quant à la date de son arrestation à savoir le 1^{er} décembre 2017. Dans son questionnaire CGRA, il a déclaré avoir été arrêté lors d'une marche de manifestation le 1^{er} décembre 2017 et, au Commissariat général, il a relaté avoir été arrêté le 1^{er} décembre 2017 suite à sa participation à des manifestations le 27/28 novembre 2017.

Partant, les arguments avancés en termes de requête ne peuvent être retenus, le requérant n'a nullement déclaré ignorer ou ne pas se remémorer la date des manifestations mais a précisément donné une date à laquelle on ne retrouve aucune trace de manifestations à Nouakchott.

4.8. De même, le Conseil estime pertinent le motif relatif à l'incohérence de l'identification du requérant lors des marches à Nouakchott. L'explication avancée par le requérant lors de son audition et reprise dans la requête selon laquelle il a été identifié par des agents en civil n'est nullement convaincante et le requérant reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'appuyer cette thèse.

4.9. Le Conseil estime encore, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant ait appris par des gendarmes, qu'il avait fait l'objet d'une condamnation.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant et des informations produites, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales cités dans la requête.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN